|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.104/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.104/Rev.3/Amend.1 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 104 : Règlement ONU no 105

Révision 3 – Amendement 1

Complément 1 à la série 06 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2018/126.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.1.1.2.1*, lire :

« 5.1.1.2.1 Câbles

Aucun câble utilisé dans un circuit … doivent être convenablement isolés.

Les câbles doivent être adaptés aux conditions dans lesquelles il est prévu de les utiliser, notamment les conditions de température et de compatibilité avec les fluides.

...

Ils doivent être solidement … les agressions mécaniques et thermiques. ».

*Paragraphe 5.1.1.9.1, alinéa a)*, lire :

« 5.1.1.9.1 a) Les parties de l’installation … une utilisation en zone dangereuse.

Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 600794, parties 0 et 14, et aux dispositions supplémentaires applicables de cette même norme, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15, 18, 26 ou 28. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)